

**Ordonnance relative à la Procédure à suivre pour la levée
d'une Taxe Paroissiale.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Procédure à suivre pour la levée d'une Taxe Paroissiale, passée le 6 mars 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la loi relative à la taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre 1923, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 octobre 1923, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

1.—Une taxe paroissiale ne sera levée sans le consentement préalable de la paroisse donné dans une assemblée des Chefs de Famille, dûment convoquée et tenue à cet effet, ni sans que la délibération de la paroisse n'ait été ensuite confirmée par un Acte ou Remède obtenu de la Cour Royale.

Levée d'une
taxe paroissiale.

2.—Afin de donner à tous et un chacun la faculté de disputer la légalité d'une taxe devant la Cour, il sera nécessaire de laisser passer un Dimanche entre la délibération d'une assemblée de paroisse pour la levée de la taxe et la demande à la Cour de l'acte ou Remède à la confirmer ; et seront ceux qui auront convoqué l'assemblée tenus de notifier aux paroissiens par une annonce publique une fois dans la partie officielle de la *Gazette* Française de cette Ile et par une annonce dans le Cadre au porche de l'Eglise de la paroisse, le jour et l'heure où la demande pour le remède sera faite à la Cour.

3.—Dans le cas où il y aura opposition au remède la Cour ne pourra l'accorder sans qu'elle soit composée du Président et de sept Jurés pour le moins, de la décision desquels il ne pourra y avoir appel qu'à Sa Majesté en Conseil dans les cas qui en sont susceptibles, et en observant les formalités requises en pareil cas.

Sont et demeurent rappelés tous les articles non déjà rappelés de l'Ordonnance ayant rapport à la taxation et l'établissement paroissial passée aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 30 avril 1821.
